



Le Ministre du Travail,

Vu l'article L. 122-1, paragraphe (2) point 9 du Code du travail ;

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

Vu la demande d'agrément introduite par FEDIL Employment Services asbl, aux fins d'agrément des emplois-formation visant l'insertion, respectivement l'amélioration des compétences des candidats des entreprises de travail intérimaire pendant les périodes d'intermission, offertes dans le cadre du Fonds de formation sectoriel pour l'Intérim asbl (FSI) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les emplois-formation offerts aux candidats des entreprises de travail intérimaire dans le cadre du Fonds de formation sectoriel pour l'Intérim asbl (FSI) sont agréés au titre des dispositions de l'article L. 122-1, paragraphe (2) point 9 du Code du travail.

Art. 2. La présente décision est applicable aux contrats conclus au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. Elle est notifiée à FEDIL Employment Services asbl, copie en est transmise au Directeur de l'Inspection du travail et des mines et à la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour information.

Luxembourg, le 16 janvier 2026



Marc SPAUTZ
Ministre du Travail